

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 30 avril 2026

[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 14 avril 2026 –  
Statistiques concernant les demandes de révision

---

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 14 avril dernier, visant à obtenir :

- Copie de l'ensemble des décisions rendues par le Comité de révision de la CQLC, depuis le 6 octobre 2023, qui **infirme** la décision initiale ;
- Copie de l'ensemble des décisions rendues par le Comité de révision de la CQLC, depuis le 6 octobre 2023, qui **modifie** la décision initiale ;
- Nombre de demandes de révision **reçues** par année depuis 2020
- Nombre de demandes de révision dont le comité a **infirmé la décision** par année depuis 2020
- Nombre de demandes de révision dont le comité a **modifié la décision** par année depuis 2020
- Nombre de demandes de révision dont le comité a **confirmé la décision** par année depuis 2020.

En réponse à votre demande à propos du nombre de demandes de révisions reçues, confirmées ou infirmées, vous trouverez ci-dessous un tableau avec les données que la Commission compile par mesure (libération conditionnelle et permission de sortir préparatoire).

<b>Libération conditionnelle Demandes de révision - Décisions</b>				
<b>Années</b>	<b>Infirmées</b>	<b>Confirmées</b>	<b>Modifiées</b>	<b>Total</b>
2020-2021	6	38	0	44
2021-2022	6	32	0	38
2022-2023	4	39	0	43
2023-2024	3	43	0	46
2024-2025	1	43	0	44
2025-2026	2	29	0	31

<b>Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle Demandes de révision - Décisions</b>				
<b>Années</b>	<b>Infirmées</b>	<b>Confirmées</b>	<b>Modifiées</b>	<b>Total</b>
2020-2021	1	21	0	22
2021-2022	0	7	0	7
2022-2023	0	15	0	15
2023-2024	0	19	0	19
2024-2025	0	11	0	11
2025-2026	1	10	0	11

À propos du volet de votre demande concernant l'obtention des copies de l'ensemble des décisions de révision rendues, la Commission vous informe que depuis octobre 2023, ses décisions ont désormais un caractère public en vertu de la modification de l'article 172.1 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ). Vous pouvez consulter les décisions sur le portail SOQUIJ au <https://soquij.gc.ca> – sous la section Trouver une décision. Les moteurs de recherche de ce portail pourront être utilisés pour un repérage plus précis des décisions souhaitées.

Par ailleurs, selon l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements. La Commission comprend que le repérage de ces décisions comporte des comparaisons de renseignements pour pouvoir identifier chacun des dossiers

Pour conclure, nous vous informons que la Commission rend disponibles d'autres statistiques dans son Rapport annuel de gestion. Notez que l'intégralité des rapports annuels est disponible sur son site Internet aux [Rapports annuels de gestion \(www.cqlc.gouv.qc.ca/publications \)](http://www.cqlc.gouv.qc.ca/publications)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

*Original Signé*

Me Rosendo Silva Neto

p.j.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741  
Télécopieur : 418-529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514-873-4196  
Télécopieur : 514-844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15